



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-326

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-07-00633 - [REDACTED] DECISION TARIFAIRE N° 202610175 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] ASSOCIATION COALLIA - 750825846 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [REDACTED] - EHPAD COALLIA CORBENY - 020003976 [REDACTED] (4 pages)	Page 8
R32-2026-07-07-00641 - [REDACTED] DECISION TARIFAIRE N° 202610165 PORTANT FIXATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE [REDACTED] EHPAD CH LA FERE- 020004701 [REDACTED] (4 pages)	Page 12
R32-2026-07-07-00643 - [REDACTED] DECISION TARIFAIRE N° 202610184 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] MAISON DE RETRAITE - 020000790 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [REDACTED] - EHPAD MARLE - 020000790 [REDACTED] (4 pages)	Page 16
R32-2026-07-07-00634 - [REDACTED] DECISION TARIFAIRE N° 202610190 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] EHPAD COUCY-LE-CHATEAU-AUFRIQUE - 020000733 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [REDACTED] - EHPAD LA MECHE D'ARGENT - 020002135 [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2026-07-07-00639 - [REDACTED] DECISION TARIFAIRE N° 202610193 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] MAISON DE RETRAITE - 020000709 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [REDACTED] - EHPAD VUIDET - 020002101 [REDACTED] (4 pages)	Page 24
R32-2026-07-07-00637 - [REDACTED] DECISION TARIFAIRE N° 202610196 PORTANT FIXATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE [REDACTED] EHPAD LEFEVRE FLAVY-LE-MARTEL - 020002028 [REDACTED] (4 pages)	Page 28
R32-2026-06-22-00024 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE FENNEC » SITUE A MAUBEUGE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) « LE FENNEC » SITUE A MAUBEUGE, PORTES PAR L'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (4 pages)	Page 32

R32-2026-06-23-00024 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA DELOCALISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A AMIENS ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP VERS BOVES (2 pages)	Page 36
R32-2026-07-30-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A VENETTE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 38
R32-2026-07-30-00018 - Décision correction matérielle MAS La Marelle - APEI Lens (2 pages)	Page 40
R32-2026-07-06-00036 - DECISION DE LA MODIFICATION DE LA DECISION DU 16 JANVIER 2017 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) RAYMOND DUFAY SITUE A SAINT-OMER ET GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 42
R32-2026-07-06-00037 - DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 7 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A LA FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A MERCIN-ET-VAUX ET GERES PAR LE GROUPE UGECAM HAUTS DE FRANCE (2 pages)	Page 44
R32-2026-07-30-00019 - Décision erreur matérielle MAS les berges de la Sensée-UDAPEI 62 (2 pages)	Page 46
R32-2026-08-06-00003 - Décision extension DITEP du Douaisis - La Sauvegarde du Nord (4 pages)	Page 48
R32-2026-08-06-00004 - Décision extension DITEP du Littoral - AFEJI (4 pages)	Page 52
R32-2026-08-06-00005 - Décision extension DITEP Flandres - La Sauvegarde du Nord (4 pages)	Page 56
R32-2026-07-27-00025 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) DE COMPIEGNE, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (CHICN) (2 pages)	Page 60
R32-2026-07-27-00026 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES PASTELS » SITUE A BEAUVAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (3 pages)	Page 62
R32-2026-07-27-00029 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CAMBRAI ET GERE PAR LADAPT HAUTS DE FRANCE (3 pages)	Page 65
R32-2026-07-27-00027 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CREIL ET GERE PAR L'ASSOCIATION DU CLOS DU NID DE L'OISE (3 pages)	Page 68

R32-2026-07-27-00028 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR LADAPT HAUTS DE FRANCE (3 pages)	Page 71
R32-2026-07-27-00022 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA FONTAINE » SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE (3 pages)	Page 74
R32-2026-07-27-00019 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE BOIS FLEURI » SITUE A LE CATEAU CAMBRESIS ET GERE PAR L'APAJH DU NORD (3 pages)	Page 77
R32-2026-07-23-00009 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (3 pages)	Page 80
R32-2026-07-23-00006 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION OPPELIA (3 pages)	Page 83
R32-2026-07-23-00012 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITÉ ACTIVE (3 pages)	Page 86
R32-2026-07-23-00013 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION CEDRAGIR (3 pages)	Page 89
R32-2026-07-23-00010 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ÉDUCATION ET DE PRÉVENTION (3 pages)	Page 92
R32-2026-07-23-00017 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD (3 pages)	Page 95
R32-2026-07-23-00008 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION VIATOPIA (3 pages)	Page 98
R32-2026-07-23-00014 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (3 pages)	Page 101

R32-2026-07-23-00011 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL??D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION AIDES (2 pages)	Page 104
R32-2026-07-23-00015 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL??D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION DOMI SOINS 62/59 (2 pages)	Page 106
R32-2026-07-23-00007 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL??D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION SPIRITEK (2 pages)	Page 108
R32-2026-07-23-00016 - DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL??D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (2 pages)	Page 110
R32-2026-07-27-00024 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA VILLA D'ERQUERY » SITUEE A ERQUERY, GERE PAR LE CH ISARIEN - EPSM DE L'OISE (2 pages)	Page 112
R32-2026-07-30-00012 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « DABBADIE » SITUE A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 114
R32-2026-07-27-00023 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU BOULONNAIS SITUE A SAMER ET GERE PAR L'APPSH DE LA COTE D'OPALE (3 pages)	Page 117
R32-2026-07-27-00021 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA FONTAINE » SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE (3 pages)	Page 120
R32-2026-07-30-00015 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A ARRAS ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE (2 pages)	Page 123
R32-2026-07-27-00030 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A BOULOGNE-SUR-MER ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE?? (2 pages)	Page 125
R32-2026-07-30-00014 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A ETAPLES ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE (2 pages)	Page 127

R32-2026-07-30-00016 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SAINT-OMER ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE (2 pages)	Page 129
R32-2026-07-15-00034 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA FONTAINE » SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE (3 pages)	Page 131
R32-2026-07-27-00020 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE POURQUOI PAS » SITUE A LENS ET GERE PAR L'APEI DE LENS ET ENVIRONS (3 pages)	Page 134
R32-2026-07-30-00017 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « TROUBLES DU LANGAGE » SITUE A ARRAS ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE (2 pages)	Page 137
R32-2026-07-07-00638 - DECISION TARIFAIRE N° 202610164 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] CENTRE HOSPITALIER DE GUISE - 020000022 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [REDACTED] - EHPAD CH GUISE - 020004719 [REDACTED] (4 pages)	Page 139
R32-2026-07-07-00642 - DECISION TARIFAIRE N° 202610185 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] M RETRAITE LES JARDINS DU MONDE - 020002184 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [REDACTED] - EHPAD LIESSE-NOTRE-DAME - 020002184 [REDACTED] (4 pages)	Page 143
R32-2026-07-07-00644 - DECISION TARIFAIRE N° 202610186 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] MAISON DE RETRAITE DPTALE AISNE - 020000774 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [REDACTED] - EHPAD MRDA LAON - 020002176 [REDACTED] (4 pages)	Page 147
R32-2026-07-07-00636 - DECISION TARIFAIRE N° 202610189 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] MAISON DE RETRAITE - 020000741 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [REDACTED] - EHPAD CREPY - 020002143 [REDACTED] (4 pages)	Page 151

R32-2026-07-07-00631 - DECISION TARIFAIRE N° 202610191 PORTANT
FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE -
020000725???? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes?? - EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU - 020002127???? (4
pages)

Page 155

R32-2026-07-07-00635 - DECISION TARIFAIRE N° 202610197 PORTANT
FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE?? EHPAD
CRECY-SUR-SERRE - 020000634?? (4 pages)

Page 159

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises (SRPE)**

R32-2026-04-13-00034 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter SCEA LA FEUILLEE (3 pages)

Page 163

DECISION TARIFAIRE N°202610175 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD COALLIA CORBENY - 020003976

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846), a été fixée à 1 464 726,90 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 464 726,90 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020003976 EHPAD COALLIA CORBENY	1 258 618,66	0,00	70 613,18	56 131,98	79 363,08	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020003976 EHPAD COALLIA CORBENY	54,73	38,45	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 060,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 464 726,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 464 726,90 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020003976 EHPAD COALLIA CORBENY	1 258 618,66	0,00	70 613,18	56 131,98	79 363,08	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020003976 EHPAD COALLIA CORBENY	54,73	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 060,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION COALLIA 750825846) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610165 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CH LA FÈRE - 020004701

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH LA FÈRE (020004701) sise 2 AV DUPUIS 02800 La Fère et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE (020000048) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 401 296,92 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 987 077,10	78,69
UHR	316 965,77	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	17 890,97	49,02
Accueil de jour	79 363,08	52,70
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 441,41 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 401 296,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 987 077,10	78,69
UHR	316 965,77	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	17 890,97	49,02
Accueil de jour	79 363,08	52,70
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 441,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE (020000048) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610184 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 020000790

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD MARLE - 0200002192

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000790), a été fixée à 1 660 864,16 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 660 864,16 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002192 EHPAD MARLE	1 646 831,20	0,00	0,00	14 032,96	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002192 EHPAD MARLE	55,70	38,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 405,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 660 864,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 660 864,16 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002192 EHPAD MARLE	1 646 831,20	0,00	0,00	14 032,96	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002192 EHPAD MARLE	55,70	38,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 405,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuge » accessible par le site www.telerecours.fr.

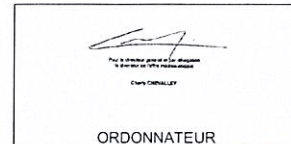
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 020000790) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610190 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE - 020000733

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA MÈCHE D'ARGENT - 020002135

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE (020000733), a été

fixée à 2 205 957,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 205 957,15 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002135 EHPAD LA MÈCHE D'ARGENT	2 205 957,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002135 EHPAD LA MÈCHE D'ARGENT	67,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 829,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 205 957,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 205 957,15 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002135 EHPAD LA MÈCHE D'ARGENT	2 205 957,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002135 EHPAD LA MÈCHE D'ARGENT	67,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 829,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

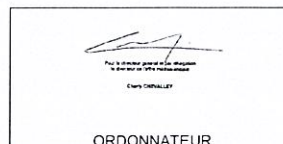
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE 020000733) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610193 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 020000709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD VUIDET - 020002101

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000709), a été fixée à 1 789 297,42 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 789 297,42 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002101 EHPAD VUIDET	1 789 297,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002101 EHPAD VUIDET	59,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 108,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 789 297,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 789 297,42 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002101 EHPAD VUIDET	1 789 297,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002101 EHPAD VUIDET	59,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 108,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 020000709) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610196 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LEFÈVRE FLAVY-LE-MARTEL - 020002028

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEFÈVRE FLAVY-LE-MARTEL (020002028) sise 1 PL DU GÉNÉRAL DE GAULLE 02520 Flavy-le-Martel et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CH.LEFEVRE (020000667) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 207 850,48 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 077,30	55,73
UHR	0,00	
PASA	68 773,18	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 654,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 207 850,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 077,30	55,73
UHR	0,00	
PASA	68 773,18	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 654,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE CH.LEFEVRE (020000667) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE FENNEC » SITUE A MAUBEUGE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) « LE FENNEC » SITUE A MAUBEUGE, PORTEE PAR L'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D. 312-169 ; D.313-2, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'AFEJI et le Département du Nord en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'Avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 23 mars 2026 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Départemental du Nord du 7 mai 2026 relative à l'extension du foyer de vie « Le Fennec » situé à Maubeuge, géré par l'AFEJI Hauts de France et portant la capacité totale autorisée à 88 places ;

Vu la demande du 11 mai 2025, présentée par l'AFEJI Hauts de France, de création d'un établissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés de 15 places par transformation de places du foyer de vie situé à Maubeuge ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 et ceux fixés par le schéma départemental des solidarités 2023-2027 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFEJI Hauts de France est autorisée à créer un EAM à Maubeuge par la transformation de 15 places du foyer de vie « Le Fennec » situé à Maubeuge.

La capacité totale autorisée est de 15 places pour adultes en situation de handicap, présentant des troubles psychiques, réparties ainsi :

- 13 places d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil d'hébergement temporaire ou d'urgence

Article 2 : Un arrêté du Département du Nord actera la nouvelle capacité du Foyer de vie de Maubeuge portée à 73 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement foyer de vie (ET) : 590813242
- Numéro de l'établissement EAM (ET) : A créer

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du Foyer de vie n'est pas prorogée. En ce qui concerne l'EAM, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : En application de l'article D 312-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI Hauts de France– 199 rue Colbert – 59000 Lille.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 22/06/2026

A black ink signature consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

Sandrine WILLIAUME

La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé Hauts de
France

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line.

Le Président du Département du Nord,

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA DELOCALISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES
HANDICAPES (SAMSAH) SITUÉ A AMIENS ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP VERS BOVES**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D. 312-169 ; D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 adopté par l'Assemblée départementale le 9 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 décembre 2015 portant création d'un SAMSAH situé à Amiens, géré par l'association APF France Handicap, et établissant la capacité totale autorisée à 15 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 3 décembre 2024 portant une modification de capacité du SAMSAH situé à Amiens géré par l'association APF France Handicap, pour une capacité totale autorisée à 20 places dont 5 places réservées aux personnes vieillissantes ;

Vu la demande du 17 janvier 2023, présentée par l'association APF France Handicap de délocaliser et regrouper ses services dont le SAMSAH situé à Amiens sur un même site au 4 rue Cesar Cascabel 80440 Boves ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'association APF France Handicap est autorisée à délocaliser le SAMSAH situé à Amiens au 4 rue Cesar Cascabel à Boves,

La capacité totale autorisée est de 20 places dont 5 places réservées aux personnes vieillissantes.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap moteur avec ou sans troubles associés.

Article 2 : cette délocalisation sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement (ET) : 800019184

Article 3 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de chaque autorité compétente dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers, de sa mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme. Un recours contentieux peut être porté, dans le même délai, devant le Tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier. Le tribunal peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7 : la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 8 : le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme : www.somme.fr et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire de Boves,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

Fait en deux exemplaires

À Lille, le 23 juin 2026

Pour la directrice générale par intérim



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

La Présidente du conseil départemental de la
Somme



Christelle HIVER

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A
VENETTE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D. 312-169 ; D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la délibération 101 du Conseil départemental de l'Oise en date du 1er juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège Lefebvre ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 17 octobre 2022 relative au renouvellement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Vallée de l'Oise » situé à Venette, géré par l'association La Nouvelle Forge et portant la capacité à 64 places ;

Vu la demande du 18 septembre 2025, présentée par l'association La Nouvelle Forge, d'une extension de 10 places réservées à l'accompagnement vers l'emploi ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 et ceux fixés par le Schéma Départemental Unique des Solidarités (2025-2030) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association La Nouvelle Forge est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH situé à Venette, par une extension de 10 places à compter de la présente décision.

Il bénéficie dans ce cadre d'un renfort de moyens pérennisés à hauteur de :

- 300 000 € au titre de l'enveloppe ONDAM médico-sociale tarifée par l'ARS.
- 115 000 € dans le cadre de la dotation annuelle de fonctionnement départementale modulée selon l'activité arrêtée par le CD60 lors de la tarification.

La capacité autorisée est ainsi portée de 64 places à 74 places réparties comme suit :

- 32 places pour des adultes présentant un handicap psychique,
- 23 places pour des adultes présentant tous types de déficiences,
- 9 places pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 10 places dédiées à l'accompagnement vers l'emploi (dispositif Emploi-Habitat) pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009922

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marchés de l'Oise – Bât. Madrid – 100 rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la Présidente du Conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 30 Juillet 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

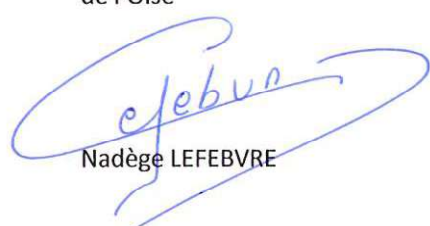
Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



La Présidente du Conseil départemental
de l'Oise


Nadège LEFEBVRE

**DÉCISION RECTIFICATIVE PORTANT CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LA
DÉCISION DU 12 MAI 2026 RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE
(MAS) « LA MARELLE » SITUÉE À LIÉVIN, GÉRÉE PAR L'APEI DE LENS ET SES ENVIRONS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 26 juin portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 12 mai 2026 relative à l'extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Marelle » située à Liévin, gérée par l'APEI de Lens et ses environs ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 12 mai 2026 relative à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Marelle » située à Liévin ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

D E C I D E

Article 1 – L'article 1 de la décision du 12 mai 2026 relative à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Marelle » située à Liévin, gérée par l'APEI de Lens est corrigé comme suit :

L'APEI de Lens et ses environs, est autorisée à modifier la capacité de la MAS La Marelle située à Liévin par une extension de 13 places comprenant 9 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 2 places à 15 places, réparties de la manière suivante :

- 11 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de handicap.

Article 2 – Toutes les autres dispositions de la décision du 12 mai 2026 demeurent inchangées.

Article 3 –La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de de l’APEI de Lens et ses environs – 22 rue Jean Souvraz – 62300 LENS.

Article 4 – Le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30/07/2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l’Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DECISION DE LA MODIFICATION DE LA DECISION DU 16 JANVIER 2017 RELATIVE AU RENOUELEMENT
D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) RAYMOND DUFAY SITUE A SAINT-OMER ET
GERE PAR L'EPDAHAA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France du 16 janvier 2017 relative au renouvellement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Raymond Dufay situé à Saint-Omer, géré par l'EPDAHAA et dont la capacité autorisée est de 75 places ;

Vu le courrier de l'EPDAHAA informant du changement de localisation de l'IME Raymond Dufay, actuellement à Saint-Omer, réceptionné à l'ARS le 21 mai 2026 ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision du 16 janvier 2016 susvisée afin de modifier la commune d'implantation de l'IME ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de l'intitulé et de l'article 1 de la décision du 16 janvier 2017 susvisée, la commune d'implantation de l'IME, géré par l'EPDAHAA, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2026 pour indiquer Arques (en remplacement de Saint-Omer).

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de

validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 16 janvier 2017 susvisée restent inchangés.

Article 4 : Le gestionnaire de l'établissement devra contacter les services de l'ARS avant l'ouverture au public afin que soit réalisée préalablement à cette ouverture une visite de contrôle portant sur la conformité aux caractéristiques de l'autorisation accordée et le respect des conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement figurant au sein du CASF.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 ARRAS.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

A Lille, le 6 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 7 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A LA FUSION DE
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A MERCEIN-ET-VAUX ET GERES PAR LE GROUPE
UGECAM HAUTS DE FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 7 novembre 2022 relative à la fusion de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situés à Mercin-et-Vaux et géré par le groupe UGECAM Hauts de France

Vu le mail de l'UGECAM Hauts de France informant du changement de localisation du siège administratif du DITEP, réceptionné à l'ARS le 27 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision du 7 novembre 2022 susvisée afin de modifier la commune d'implantation du siège administratif ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de l'article 1 de la décision du 7 novembre 2022 susvisée, l'adresse administrative du DITEP géré par l'UGECAM Hauts de France, est modifiée à compter de la date de la présente décision pour indiquer 4 rue du Général Leclerc à Chauny (en remplacement du 27 rue Marceau à Tergnier).

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 7 novembre 2022 susvisée restent inchangés.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du groupe UGECAM Hauts de France- 395 Rue Courtois - CS70004 - 59043 Lille CEDEX.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne .

A Lille, le 6 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**DÉCISION PORTANT CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION DU 12 MAI 2026
RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « LE DOMAINE DES
BERGES DE LA SENSÉE » SITUÉE À CROISILLES, GÉRÉE PAR L'UDAPEI DU PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 26 juin portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 12 mai 2026 relative à l'extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Domaine des Berges de la Sensée » située à Croisilles, gérée par l'UDAPEI du Pas-de-Calais ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 12 mai 2026 relative à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Domaine des Berges de la Sensée » située à Croisilles, gérée par l'UDAPEI du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

D E C I D E

Article 1 – L'article 1 de la décision du 12 mai 2026 relative à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Domaine des Berges de la Sensée » située à Croisilles, gérée par l'UDAPEI du Pas-de-Calais est corrigée comme suit :

L'UDAPEI du Pas-de-Calais est autorisée à modifier la capacité de la MAS Le domaine de Rachel située à Eperlecques par une extension de 11 places comprenant 4 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement temporaire à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 70 places à 81 places pour tout type de handicap, réparties de la manière suivante :

- 58 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour,
- 13 places en unité d'accueil temporaire modulable offrant de l'hébergement, de l'accueil de

jour et de l'accueil d'urgence en fonction des besoins.

Article 2 – Toutes les autres dispositions de la décision du 12 mai 2026 demeurent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de de l'UDAPEI du Pas-de-Calais – 1216, rue Delbecques – 62660 BEUVRY.

Article 4 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30/07/2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU DISPOSITIF INTEGRE
THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) DU DOUAISIS SITUE A SIN-LE-NOBLE ET
GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-2, D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D.344-5-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 26 juin portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 septembre 2025 relative au renouvellement de l'autorisation du DITEP du Douaisis situé à Sin-le-Noble, géré par l'association La Sauvegarde du Nord et portant la capacité à 43 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures (AAC) « Création de trois SESSAD ASE pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap dans le département du Nord » publié le 30 mars 2026 ;

Vu le dossier déposé par l'association La Sauvegarde du Nord dans le cadre de cet appel à candidatures visant l'extension du DITEP du Douaisis par la création d'un SESSAD ASE de 14 places sur le territoire du Douaisis ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé et notamment de son objectif général n°14 « Promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les

systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet déposé par l'association La Sauvegarde du Nord répond aux objectifs du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet vise à développer une réponse médico-sociale précoce, réactive et coordonnée auprès des enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP ;

Considérant que le projet contribue à prévenir les ruptures de parcours, à améliorer l'accès aux soins et aux accompagnements médico-sociaux et à renforcer l'articulation entre les secteurs du handicap et de la protection de l'enfance ;

Considérant que le DITEP du Douaisis dispose actuellement d'une capacité autorisée de 43 places ;

Considérant que l'extension sollicitée porte sur la création de 14 places supplémentaires dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents à double vulnérabilité confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 42 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette extension ne modifie pas la catégorie d'établissement ou de service mentionnée à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles mais renforce les modalités d'accompagnement en milieu ordinaire déjà mises en œuvre par le DITEP ;

Considérant que le projet vise à développer une réponse médico-sociale précoce, réactive et coordonnée auprès des enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP ;

Considérant que le projet contribue à prévenir les ruptures de parcours, à améliorer l'accès aux soins et aux accompagnements médico-sociaux, ainsi qu'à renforcer l'articulation entre les secteurs du handicap et de la protection de l'enfance, tout en participant à la transformation de l'offre médico-sociale et à l'adaptation des réponses aux besoins des enfants en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de la Flandre intérieur ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Sauvegarde du Nord est autorisée à procéder à l'extension de la capacité du dispositif intégré thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) du Douaisis situé à Sin-le-Noble pour déployer 14 places de SESSAD ASE.

Ce service est destiné à l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans faisant l'objet d'une mesure de placement au titre de l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation de la maison départementale des personnes handicapées vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP.

La capacité totale autorisée du DITEP est ainsi portée de 43 à 57 places répartis comme suit :

- 43 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement :
 - 10 places d'hébergement permanent,
 - 17 places d'accueil de jour,
 - 16 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD),
- 14 places de SESSAD ASE pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de handicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro FINESS juridique : 590799631
- Numéro FINESS géographique : 590049391

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette

autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Sauvegarde du Nord – Parc du Pont Royal -

Bâtiment G-251 avenue du Bois-59130 LAMBERSART.

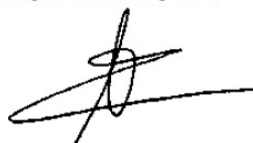
Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Nord.

Fait à Lille, le 06/08/2026

Pour le directeur général
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop.

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU DISPOSITIF INTEGRE
THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) DU LITTORAL SITUE A GRAVELINES ET
GERE PAR L'AFEJI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-2, D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D.344-5-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 26 juin portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 avril 2026 relative à l'extension du DITEP du Littoral situé à Gravelines, géré par l'AFEJI et portant la capacité à 46 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures (AAC) « Création de trois SESSAD ASE pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap dans le département du Nord » publié le 30 mars 2026 ;

Vu le dossier déposé par l'association L'AFEJI dans le cadre de cet appel à candidatures visant l'extension du DITEP du Littoral par la création d'un SESSAD ASE de 14 places sur le territoire de la Flandre maritime ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé et notamment de son objectif général n°14 « Promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet déposé par l'AFEJI répond aux objectifs du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet vise à développer une réponse médico-sociale précoce, réactive et coordonnée auprès des enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP ;

Considérant que le projet contribue à prévenir les ruptures de parcours, à améliorer l'accès aux soins et aux accompagnements médico-sociaux et à renforcer l'articulation entre les secteurs du handicap et de la protection de l'enfance ;

Considérant que le DITEP du Littoral dispose actuellement d'une capacité autorisée de 46 places ;

Considérant que l'extension sollicitée porte sur la création de 14 places supplémentaires dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents à double vulnérabilité confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 46 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette extension ne modifie pas la catégorie d'établissement ou de service mentionnée à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles mais renforce les modalités d'accompagnement en milieu ordinaire déjà mises en œuvre par le DITEP ;

Considérant que le projet vise à développer une réponse médico-sociale précoce, réactive et coordonnée auprès des enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP ;

Considérant que le projet contribue à prévenir les ruptures de parcours, à améliorer l'accès aux soins et aux accompagnements médico-sociaux, ainsi qu'à renforcer l'articulation entre les secteurs du handicap et de la protection de l'enfance, tout en participant à la transformation de l'offre médico-sociale et à l'adaptation des réponses aux besoins des enfants en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de la Flandre intérieure ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 – L'AFEJI est autorisée à procéder à l'extension de la capacité du dispositif intégré

thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) du Littoral situé à Gravelines déployer 14 places de SESSAD ASE.

Ce service est destiné à l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans faisant l'objet d'une mesure de placement au titre de l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation de la maison départementale des personnes handicapées vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP.

La capacité totale autorisée du DITEP est ainsi portée de 46 à 60 places répartis comme suit :

- 46 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement :
 - 12 places d'accueil de jour,
 - 9 places en internat,
 - 25 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).
- 14 places de SESSAD ASE pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de handicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro FINESS juridique : 590799912
- Numéro FINESS géographique : 590058616

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette

autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJL Hauts de France- 199/201 rue Colbert – Bât Ypres Rdc - CS 59029 - 59043 LILLE Cedex.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Nord.

Fait à Lille, le 06/08/2026

Pour le directeur général
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU DISPOSITIF INTEGRE
THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) « FLANDRES » SITUE A ARMENTIERES ET
GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-2, D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D.344-5-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 26 juin portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 janvier 2023 relative à la fusion de l'ITEP et du SESSAD « Flandres » situés à Armentières et gérés par l'association La Sauvegarde du Nord, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) et portant la capacité à 42 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 26 juin portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures (AAC) « Création de trois SESSAD ASE pour enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap dans le département du Nord » publié le 30 mars 2026 ;

Vu le dossier déposé par l'association La Sauvegarde du Nord dans le cadre de cet appel à candidatures visant l'extension du DITEP « Flandres » par la création d'un SESSAD ASE de 14 places sur le territoire de Flandre intérieure ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux

fixés par le SRS révisé et notamment de son objectif général n°14 « Promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet déposé par l'association La Sauvegarde du Nord répond aux objectifs du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet vise à développer une réponse médico-sociale précoce, réactive et coordonnée auprès des enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP ;

Considérant que le projet contribue à prévenir les ruptures de parcours, à améliorer l'accès aux soins et aux accompagnements médico-sociaux et à renforcer l'articulation entre les secteurs du handicap et de la protection de l'enfance ;

Considérant que le DITEP « Flandres » dispose actuellement d'une capacité autorisée de 42 places ;

Considérant que l'extension sollicitée porte sur la création de 14 places supplémentaires dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents à double vulnérabilité confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 42 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette extension ne modifie pas la catégorie d'établissement ou de service mentionnée à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles mais renforce les modalités d'accompagnement en milieu ordinaire déjà mises en œuvre par le DITEP ;

Considérant que le projet vise à développer une réponse médico-sociale précoce, réactive et coordonnée auprès des enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP ;

Considérant que le projet contribue à prévenir les ruptures de parcours, à améliorer l'accès aux soins et aux accompagnements médico-sociaux, ainsi qu'à renforcer l'articulation entre les secteurs du handicap et de la protection de l'enfance, tout en participant à la transformation de l'offre médico-sociale et à l'adaptation des réponses aux besoins des enfants en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de la Flandre intérieure ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Sauvegarde du Nord est autorisée à procéder à l'extension de la capacité du dispositif intégré thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « Flandres » situé à Armentières pour déployer 14 places de SESSAD ASE.

Ce service est destiné à l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans faisant l'objet d'une mesure de placement au titre de l'aide sociale à l'enfance et disposant d'une orientation de la maison départementale des personnes handicapées vers un SESSAD ou un dispositif intégré ITEP.

La capacité totale autorisée du DITEP est ainsi portée de 42 à 56 places réparties comme suit :

- 42 places des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement :
 - 14 places d'internat ;
 - 7 places d'accueil de jour ;
 - 21 places d'accompagnement en milieu ordinaire ;
- 14 places de SESSAD ASE pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de handicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro FINESS juridique : 590799631 ;
- Numéro FINESS géographique : 590808879

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette

autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’association La Sauvegarde du Nord – Parc du Pont Royal - Bâtiment G-251 avenue du Bois-59130 LAMBERSART.

Article 9 – Le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie des Flandres,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Nord.

Fait à Lille, le 06/08/2026

Pour le directeur général
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME



DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) DE COMPIEGNE, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (CHICN)

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé**

**La présidente du Conseil départemental
de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CAFS), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-2 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération 101 du Conseil départemental de l'Oise en date du 1er juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de Madame Nadège Lefebvre ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 26 mai 2008 relative à la création centre d'action médico-social précoce (CAMPS) situé à Compiègne, géré par le Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon ;

Vu la décision du 13 mai 2025 relative à la création d'une antenne du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) de Compiègne sur la commune de Noyon, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN) ;

Vu la demande déposée le 31 mars 2026 par le Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon relative à l'extension de capacité du CAMSP de Compiègne ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant le nombre d'enfants figurant sur la liste d'attente afin de pouvoir bénéficier de bilans et/ou d'accompagnements précoces dans l'Oise ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon est autorisé à augmenter son activité afin de répondre aux besoins en matière de repérage et d'accompagnements prévus sur son territoire d'intervention : nombre de 16 enfants de plus attendu minima en suivis, et réalisation de bilans d'évaluations fonctionnelles pour 16 enfants supplémentaires.

Il bénéficie dans ce cadre d'un renfort de moyens pérennisés à hauteur de 156 000 € (dont 124 800 € au titre de l'enveloppe ONDAM médico-sociale tarifée par l'ARS et de 31 200 € au titre du cofinancement relevant du Conseil Départemental).

Dans l'attente de la possibilité du Conseil Départemental d'assurer la partie du cofinancement lui revenant, il est attendu du CAMSP qu'il accompagne désormais au moins 13 enfants supplémentaires.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tous types de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600100721
- Numéro de l'établissement principal (ET) – CAMSP de Compiègne : 600009377
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) – CAMSP de Noyon : 600018287

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du CASF, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon – 8 avenue Henri Adnot – 60200 COMPIEGNE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la Présidente du conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 27 juillet 2026

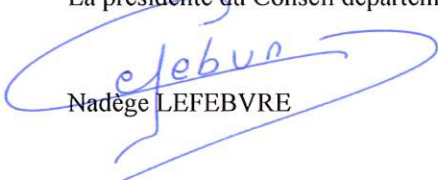
Le directeur général,

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

La présidente du Conseil départemental



Nadège LEFEBVRE

**DÉCISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LES PASTELS » SITUÉ À BEAUVAIS, GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé de Picardie du 23 décembre 2011 relative à la création de l'Institut Médico-Educatif (IME) à Beauvais, géré par l'association La Croix Rouge Française et portant la capacité autorisée à 30 places ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé de Picardie du 29 décembre 2014 relative à la modification de la tranche d'âge des enfants pris en charge à l'Institut Médico-Educatif (IME) de Beauvais, géré par l'association La Croix Rouge Française et dont la capacité autorisée est de 30 places ;

Vu la demande d'extension de 10 places d'accueil de jour, pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, présentée par l'association La Croix Rouge Française, réceptionnée à l'ARS le 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 30 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant le contexte de tension croissante sur l'offre d'accompagnement à destination des enfants en situation de handicap sur le territoire de l'Oise ;

Considérant que cette extension de 10 places de la capacité de l'établissement remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association la Croix Rouge Française est autorisée à étendre la capacité de l'IME « Les Pastels » situé à Beauvais, par une extension de 10 places d'accueil de jour à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 30 places à 40 places d'accueil de jour, réparties comme suit :

- 30 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du développement intellectuel,
- 10 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721334
- Numéro de l'établissement (ET) : 600012470

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Croix Rouge Française, 98 rue Didot, 75694 PARIS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CAMBRAI ET GERE PAR LADAPT HAUTS DE FRANCE
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 avril 2017 relative au renouvellement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Cambrai, géré par l'association ADAPT et portant la capacité à 46 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déposée le 16 juin 2026, dans le cadre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions, par LADAPT ;

Vu la demande de création d'un site sur Le Quesnoy (SESSAD du Quercitain) en partenariat avec les Papillons Blancs de Maubeuge et l'APAJH afin de répondre à un besoin sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que ce projet permet de mettre en œuvre rapidement des solutions d'accompagnement favorisant l'inclusion en milieu ordinaire ;

Considérant que ce projet cible une zone en tensions ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2023-2028 de l'ARS Hauts de France et notamment dans l'objectif général « promouvoir des parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » ;

DECIDE

Article 1 : LADAPT est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Cambrai, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 46 à 56 places dont une place réservée à l'insertion professionnelle, réparties comme suit :

- 49 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice,
- 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap cognitif,
- 1 place pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 1 place pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap.

Une plateforme de répit (PFR) est rattachée au SESSAD.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 930019484
- Numéro de l'établissement principal (ET) Cambrai : 590791885
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) Le Quesnoy : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de LADAPT Hauts de France - 121 route de Solesmes - 59400 CAMBRAI.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

A stylized signature consisting of a horizontal line with a small upward curve at the end, followed by a vertical line.

Charly Chevalley

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CREIL ET GERE PAR L'ASSOCIATION DU CLOS DU NID DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 8 septembre 2025 relative au renouvellement du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) situé à Creil, géré par UNIVI Handicap et portant la capacité totale du SESSAD à 37 places ;

Vu la décision du 23 février 2026 relative à la rectification d'erreur matérielle de la décision du 8 septembre 2025 relative au renouvellement du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) situé à Creil, géré par UNIVI Handicap et portant la capacité totale du SESSAD à 37 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, déposée le 4 décembre 2025, modifiée le 4 février 2026 et le 24 juillet 2026 par l'association Le Clos du Nid de l'Oise ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes

d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le public avec des troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

DECIDE

Article 1 : L'association Le Clos du Nid de l'Oise est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Creil, par une extension de 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 37 à 47 places réparties comme suit :

- 31 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du développement intellectuel,
- 16 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011589

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le Clos du Nid de l'Oise, Château Sourivière, 38 rue Roger Salengro, BP 26, 60660 CRAMOISY.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

A stylized signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small upward curve at the end and a short vertical stroke below it.

Charly Chevalley

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR LADAPT HAUTS DE FRANCE
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 8 septembre 2010 relative à la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 40 places à Maubeuge, géré par l'association ADAPT ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déposée le 16 juin 2026, dans le cadre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions, par LADAPT ;

Vu la demande de création d'un site sur Le Quesnoy (SESSAD du Quercitain) en partenariat avec les Papillons Blancs de Maubeuge et l'APAJH afin de répondre à un besoin sur ce territoire ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD situé à Maubeuge, géré par LADAPT, à partir du 09 mai 2021 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 09 mai 2036 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que ce projet permet de mettre en œuvre rapidement des solutions d'accompagnement favorisant l'inclusion en milieu ordinaire ;

Considérant que ce projet cible une zone en tensions ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2023-2028 de l'ARS Hauts de France et notamment dans l'objectif général « promouvoir des parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » ;

DECIDE

Article 1 : LADAPT est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Maubeuge par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 à 50 places réparties comme suit :

- 47 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice,
- 2 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 1 place pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 930019484
- Numéro de l'établissement principal (ET) Maubeuge : 59038048
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) Le Quesnoy : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de LADAPT Hauts de France - 121 route de Solesmes - 59400 CAMBRAI.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA FONTAINE » SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 juillet 2026 relative à la transformation de l'offre du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Fontaine » situé à Maubeuge, géré par l'APEI de Maubeuge et portant la capacité à 67 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déposée le 16 juin 2026, dans le cadre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions, par l'APEI de Maubeuge ;

Vu la demande de création d'un site sur Le Quesnoy (SESSAD du Quercitain) en partenariat avec l'APAJH du Nord et LADAPT afin de répondre à un besoin sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à

destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que ce projet permet de mettre en œuvre rapidement des solutions d'accompagnement favorisant l'inclusion en milieu ordinaire ;

Considérant que ce projet cible une zone en tensions ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2023-2028 de l'ARS Hauts de France et notamment dans l'objectif général « promouvoir des parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Maubeuge est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « La Fontaine » situé à Maubeuge, par une extension de 5 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 67 places à 72 places et se décompose comme suit :

- 53 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 12 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants âgés de 3 à 6 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme à Maubeuge.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800231
- Numéro de l'établissement principal (ET) Maubeuge : 590817557
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) Le Quesnoy : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont-de-Pierre 59600 Maubeuge.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE BOIS FLEURI » SITUE A LE CATEAU CAMBRESIS ET GERE PAR L'APAJH DU NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 novembre 2017 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Le Cateau-Cambrésis, géré par l'APAJH du Nord et portant la capacité à 39 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déposée le 16 juin 2026, dans le cadre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions, par l'APJH du Nord ;

Vu la demande de création d'un site sur Le Quesnoy (SESSAD du Quercitain) en partenariat avec les Papillons Blancs de Maubeuge et LADAPT afin de répondre à un besoin sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que ce projet permet de mettre en œuvre rapidement des solutions d'accompagnement favorisant l'inclusion en milieu ordinaire ;

Considérant que ce projet cible une zone en tensions ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2023-2028 de l'ARS Hauts de France et notamment dans l'objectif général « promouvoir des parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » ;

DECIDE

Article 1 : L'APJH du Nord est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Le Bois Fleuri » situé à Le Cateau-Cambrésis, par une extension de 5 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 39 à 44 places réparties comme suit :

- 27 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 12 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 5 places pour des jeunes de 16 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel ou un trouble du spectre de l'autisme, réservées à l'insertion professionnelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799672
- Numéro de l'établissement principal (ET) Le Cateau-Cambrésis : 590817326
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) Le Quesnoy : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au

représentant légal de l'APA-JH du Nord -8 bis rue Bernos 59 007 LILLE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE SITUÉE 100 RUE
LOUIS BLANC LES MARCHES DE L'OISE - BÂTIMENT MADRID - 60160 MONTATAIRE
FINESS : 60 010 704 9**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 22 décembre 2025 entre l'association la nouvelle forge et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association la nouvelle forge dont le siège est situé 100 Rue Louis Blanc Les Marches de l'Oise - Bâtiment Madrid-60160 MONTATAIRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **608 934,69 €**.

Cette dotation tient compte du résultat déficitaire du compte administratif 2024 pour un montant de 11 233,63 € affecté en report à nouveau déficitaire.

DGF ESSIP : 608 934,69 € Base reconductible ESSIP : 597 701,06 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1^{er} Janvier 2027
80 002 053 9	l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité	608 934,69 €	597 701,06 €

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à 597 701,06 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association la nouvelle forge.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 23 juillet 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

Aline QUEVERUE



DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION OPPELIA SITUÉE 60-64 RUE DU RENDEZ- VOUS - 75012 PARIS FINESS : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 01 juin 2023 entre l'association OPPELIA et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Oppelia dont le siège est situé 60-64 rue du rendez-vous - 75012 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 036 184,83 €**.

DGF CSAPA : 2 036 184,83 € Base reductible CSAPA : 2 036 184,83 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reductible au 1er Janvier 2027
02 000 629 2	le CSAPA Horizon 02	2 036 184,83 €	2 036 184,83 €

Article 2 - La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à 2 036 184,83 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Oppelia.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 23 juillet 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé
Aline QUEVERUE



**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITÉ ACTIVE SITUÉE 4 RUE
DE L'ÉGLISE - 62300 LENS
FINESS : 62 000 195 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 18 décembre 2025 entre l'association pour la solidarité active et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des

difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association pour la solidarité active dont le siège est situé 4 rue de l'église - 62300 LENS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 637 464,81 €**.

DGF APSA : 1 637 464,81 € Base reconductible APSA : 1 688 683,47 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1^{er} janvier 2027
62 003 435 5	les lits halte soins santé	930 014,72 €	930 014,72 €
62 003 062 7	l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité	707 450,09 €	758 668,75 €

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à 1 688 683,47 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association pour la solidarité active.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 23 juillet 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

Aline QUEVERUE



**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION CEDRAGIR SITUÉE AU 11 RUE EUGENE
VARLIN -59160- LOMME
FINESS 59 000 167 3**

**POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CSAPA CEDRAGIR – 59 081 772 2
CAARUD CEDRAGIR – 59 004 80 13**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 18 décembre 2025 entre l'Association CEDRAGIR et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par CEDRAGIR, dont le siège est situé au 11 RUE EUGENE VARLIN A LOMME, sous le numéro FINESS : 59 000 167 3 et aux établissements concernés a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 583 406.00€**.

DGF CSAPA : 5 212 588,12 € Base reconductible CSAPA : 5 212 588,12 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er Janvier 2027
59 081 772 2	CSAPA CEDR AGIR	5 212 588,12	5 212 588,12

DGF CAARUD : 2 370 817,88 € Base reconductible CAARUD : 2 370 817,88 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er Janvier 2027
59 004 801 3	CAARUD CEDR AGIR	2 370 817,88	2 370 817,88

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2027 s'élèvera à **7 583 406.00€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

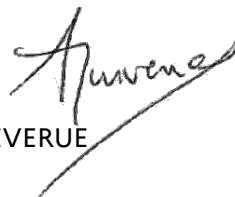
Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association CEDRAGIR -59162-Lomme.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 23 juillet 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline Queverue', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Aline QUEVERUE

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ÉDUCATION ET DE PRÉVENTION SITUÉE AU
65 RUE NAIN -59512- ROUBAIX
FINESS 59 080 019 9**

**POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CSAPA AMBULATOIRE LE TRÉMA A CAUDRY – 59 004 777 5
CSAPA AMBULATOIRE POINT DU JOUR A WIGNEHIES – 59 000 883 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 01 avril 2025 entre l'Association

Education et de Prévention et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'A.E.P. dont le siège est situé au 65 RUE NAIN À ROUBAIX, sous le numéro FINESS : 59 080 019 9 et aux établissements concernés a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 236 820.11€**.

DGF CSAPA :		2 236 820,11 €	
Base reconductible CSAPA :		2 236 820,11 €	
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er Janvier 2027
59 004 777 5	CSAPA AMBULATOIRE LE TREMA A CAUDRY	628 970,94	628 970,94
59 000 883 5	CSAPA AMBULATOIRE POINT DU JOUR A WIGNEHIES	1 607 849,17	1 607 849,17

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2027 s'élèvera à **2 236 820.11€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

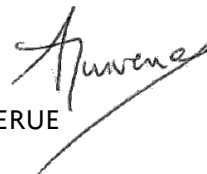
Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Education et de Prévention-59512-Roubaix.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 23 juillet 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline Queverue', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Aline QUEVERUE

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD SITUÉE PARC
DU PONT ROYAL- BÂTIMENT G – 251, AVE DU BOIS – 59831 LAMBERSART
FINESS 59 079 963 1**

**POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CSAPA ESPACE DU POSSIBLE DE LILLE – 59 080 707 9**

CSAPA ETAPES À MAUBEUGE – 59 081 632 8

CSAPA LE RELAIS À ROUBAIX – 59 081 067 7

CSAPA HÉBERGEMENT EX. COMMUNAUTÉ THÉRAPEUTIQUE DU CATEAU CAMBRÉSIS – 59 005 224 7

CAARUD ELLIPSE DE LILLE – 59 004 214 9

CAARUD POINT FIXE À ROUBAIX – 59 004 257 8

ACT ETAPES À MAUBEUGE – 59 005 228 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10);

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 29 juin 2023 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Sauvegarde du Nord dont le siège est situé Centre Vauban – 199/201 rue Colbert – 59045 Lille Cedex, sous le numéro FINESS : 59 079 963 1 et aux établissements concernés a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 851 473.09€**.

DGF CSAPA : 6 039 018,96 € Base reconductible CSAPA : 6 039 018,96 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er janvier 2027
590 807 079	CSAPA Espace du Possible	2 736 726,79	2 736 726,79
590 816 328	CSAPA Etapes à Maubeuge	708 617,36	708 617,36
590 810 677	CSAPA Le Relais à Roubaix	857 403,12	857 403,12
590 052 247	CSAPA Hébergement Ex-Communauté Thérapeutique du Cateau Cambrésis	1 736 271,69	1 736 271,69

DGF CAARUD : 1 063 024,27 € Base reconductible CAARUD : 1 063 024,27 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er janvier 2027
590 042 149	CAARUD ELLIPSE de Lille	880 667,57	880 667,57
590 042 578	CAARUD Point Fixe à Roubaix	182 356,70	182 356,70

DGF ACT :		749 429,86 €	
Base reconductible ACT :		749 429,86 €	
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er janvier 2027
590 052 288	ACT Etapes à Maubeuge	749 429,86	749 429,86

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2027 s'élèvera à **7 851 473.09€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

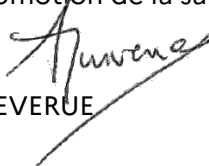
Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de la Sauvegarde du Nord.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 23 juillet 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé


Aline QUEVERUE

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION VIATOPIA SITUÉE 210 RUE DE
DUNKERQUE – 62500 SAINT OMER CEDEX
FINESS 62 000 282 4**

**POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CSAPA AMBULATOIRE L'ENVOL – 62 002 454 7
CSAPA AMBULATOIRE LA PORTE OUVERTE – 62 011 794 5
CAARUD PAZAPA CALAIS – 62 002 909 0
CAARUD L'ETAPE ARRAS – 62 003 087 4**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 01 juin 2023 entre l'association ABCD et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association VIATOPIA dont le siège est situé 210 rue DE DUNKERQUE – 62500 – Saint Omer Cedex, sous le numéro FINESS : 62 000 282 4 et aux établissements concernés a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 831 452.31€**.

DGF CSAPA : 2 061 663,53 € Base reconductible CSAPA : 2 047 421,80 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er janvier 2027
62 002 454 7	CSAPA AMBULATOIRE L'ENVOL VIATOPIA CALAIS	877 735,24	874 223,58
62 011 794 5	CSAPA AMBULATOIRE LAPORTE OUVERTE ABCD SAINT OMER	1 183 928,29	1 173 198,22

DGF CAARUD : 769 788,78 € Base reconductible CAARUD : 769 788,78 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er janvier 2027
620 029 090	CAARUD PAZAPA VIATOPIA CALAIS	423 186,03	423 186,03
62 003 087 4	CAARUD L ETAPE VIATOPIA ARRAS	346 602,75	346 602,75

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2027 s'élèvera à **2 817 210.58€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

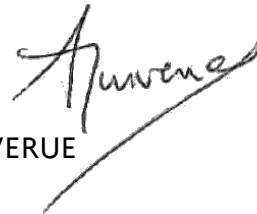
Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association VIATOPIA.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 23 juillet 2026

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline Queverue', with a long horizontal stroke extending to the right.

Aline QUEVERUE

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN SITUÉE 1
AVENUE MICHEL DE L'HOSPITAL - 02321 SAINT-QUENTIN CEDEX
FINESS : 02 000 006 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026, fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 22 octobre 2025 entre le centre hospitalier de Saint-Quentin et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

(LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par le centre hospitalier de Saint-Quentin dont le siège est situé 1 avenue Michel de l'Hospital - 02321 SAINT-QUENTIN CEDEX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **490 821,19 €**.

DGF CSAPA : 490 821,19 € Base reconductible CSAPA : 482 042,04 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1^{er} janvier 2027
02 001 250 6	le CSAPA du centre hospitalier de Saint-Quentin	490 821,19 €	482 042,04 €

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2027 s'élèvera à 482 042,04 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur général du centre hospitalier de Saint-Quentin.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 23 juillet 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

Aline QUEVERUE



**DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION AIDES – TOUR ESSOR 14 RUE SCANDICCI, 93508 PANTIN CEDEX
FINESS 59 004 224 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10);

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 31 décembre 2025 entre l'association AIDES et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des

établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 du CAARUD géré par l'association AIDES - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 0000 36 53 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 224 8 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **439 861,19€**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2027 s'élèvera à **439 861,19€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur de l'association AIDES .

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 23 juillet 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé


Aline QUEVERUE

DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION DOMI SOINS 62/59 – 14 RUE COQUELIN 62 200 À BOULOGNE-SUR- MER CEDEX FINESS 62 003 490 0
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10);

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 12 février 2026 entre l'association Domisoins et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10

juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 de l'ESSIP géré par l'association DOMISOINS - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 003 041 1 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 490 0 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **577 854.95€**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2027 s'élèvera à **577 854.95€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

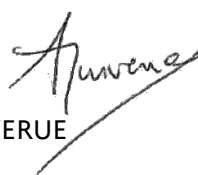
Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur de l'association DOMISOINS .

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 23 juillet 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé


Aline QUEVERUE

DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION SPIRITEK – 49 RUE DU MOLINEL 59800 LILLE CEDEX FINESS 59 004 238 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10);

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 19 décembre 2025 entre l'association SPIRITEK et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des

établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 du CAARUD géré par l'association SPIRITEK - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 004 238 8 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 243 8 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **736 957,01€**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2027 s'élèvera à **736 957,01€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

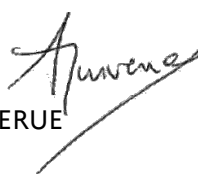
Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur de l'association SPIRITEK .

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 23 juillet 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé


Aline QUEVERUE

DÉCISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION POUR L'ANNÉE 2026 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN SITUÉ RUE D'APOLDA – 59471 SECLIN CEDEX FINESS 62 001 482 9
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2026, publié au journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 26 mars 2025 entre le Groupement Hospitalier Seclin Carvin et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10

juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2026 du CSAPA géré par le Groupement Hospitalier de Seclin Carvin - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 022 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 001 482 9 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **472 069.58€**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2027 s'élèvera à **472 069.58€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

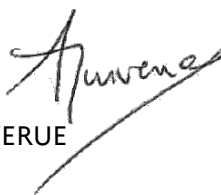
Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du Groupe Hospitalier de Seclin Carvin.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 23 juillet 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé


Aline QUEVERUE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA VILLA D'ERQUERY » SITUEE A ERQUERY, GEREE PAR LE CH ISARIEN – EPSM DE L'OISE
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du préfet de l'Oise du 17 septembre 2009 relative à la création de la maison d'accueil spécialisé (MAS) La Villa d'Erquery située à Erquery et portant sa capacité à 60 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 11 avril 2024 portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Villa d'Erquery » gérée par le CH Isarien- EPSM de l'Oise et portant la capacité à 66 places dont 6 places pour des adultes présentant des troubles du spectre autistique en situation très complexe ;

Vu le courrier du 6 octobre 2025 du centre hospitalier isarien -EPSM de l'Oise, informant l'ARS de son souhait de ne plus porter l'extension de la MAS visant à créer une unité de vie pour adultes ayant des troubles du spectre autistique en situation complexe ;

Considérant la demande du centre hospitalier isarien-EPSM de l'Oise ;

Considérant que le projet ne peut être conduit tel qu'il était prévu lors de la délivrance de l'autorisation ;

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier isarien -EPSM de l'Oise est autorisé à modifier la capacité de la MAS « La Villa d'Erquery » située à Erquery, par une réduction de 6 places pour adultes ayant des troubles du spectre autistique en situation très complexe, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 66 places à 60 places d'hébergement permanent pour des adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600100028
- Numéro de l'établissement (ET) : 600010631

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Centre hospitalier isarien - EPSM de l'Oise – 2 rue des Finets – 60600 CLERMONT.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE (IEM) « DABBADIE
» SITUÉ À VILLENEUVE D'ASCQ, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 10 avril 2025 relative à la transformation de l'offre de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Dabbadie » situé à Villeneuve d'Ascq, géré par l'association APF France Handicap et portant la capacité totale à 173 places ;

Vu la demande de transformation de places pour personnes présentant une déficience motrice en places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association APF France Handicap et réceptionnée à l'ARS Hauts de France le 19 septembre 2023 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – L'APF France Handicap est autorisée à requalifier l'offre de l'IEM « Dabbadie » par une transformation de 20 places pour personnes présentant une déficience motrice en 20 places pour personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste à 173 places réparties de la manière suivante :

-115 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de déficiences motrices dont :

- 45 places en hébergement permanent
- 70 places en accueil de jour

-28 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans polyhandicapés dont :

- 9 places en hébergement permanent
- 19 places en accueil de jour

-30 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans porteurs d'un Trouble du Spectre de l'Autisme dont :

- 15 places en hébergement permanent
- 15 places en accueil de jour

Parmi les 69 places d'hébergement permanent, 5 sont mobilisables 11 week-ends par an et 9 places sont externalisées sur Villeneuve d'Ascq.

De plus, l'établissement dispose de 15 places réservées à des enfants et adolescents âgés de 16 à 25 ans en poursuite d'études.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239

Numéro de l'établissement (ET) : 590809463

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il

apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APF France Handicap – 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 30 Juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU BOULONNAIS SITUE A SAMER ET GERE PAR L'APPSH DE LA COTE D'OPALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 29 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Boulonnais à Samer, géré par l'association APEI du Boulonnais et établissant la capacité totale à 90 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mars 2024 relative à la nouvelle dénomination de l'Association Parentale de Personnes en Situations de Handicap (APPSH) de la Côte d'Opale anciennement APEI du Boulonnais dont le siège est à Saint-Léonard ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transformation de 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme déposée à l'ARS le 7 juillet 2026 par l'APPSH de la Côte d'Opale ;

Vu la demande de transformation de 10 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap en 10 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme déposée à l'ARS le 7 juillet 2026 par l'APPSH de la Côte d'Opale ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le public avec des troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'APPSH de la Côte d'Opale est autorisée à modifier l'offre de l'IME du Boulonnais situé à Samer, par une transformation de 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel en 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

L'APPSH de la Côte d'Opale est autorisée à modifier l'offre de l'IME du Boulonnais situé à Samer, par une transformation de 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap en 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 90 places et se décompose comme suit :

- 25 places d'hébergement permanent pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 5 places d'hébergement permanent pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 50 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 10 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110684
 - Numéro de l'établissement principal (ET) : 620104752
 -

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du CAFS, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas

lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APPSH de la Côte d'Opale – 4 rue des Carabiniers -62360 Saint-Léonard.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA FONTAINE » SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2017 relative à la transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Source » à Maubeuge, géré par l'APEI de Maubeuge et établissant la capacité totale à 60 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 7 avril 2025 de l'APEI de Maubeuge sollicitant le changement de dénomination de l'IME La Source en IME La Fontaine ;

Vu la demande de transformation de 9 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 9 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme déposée à l'ARS le 9 avril 2026 par l'APEI de Maubeuge ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le public avec des troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que ce projet répond aux besoins du territoire du Hainaut ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Maubeuge est autorisée à modifier l'offre de l'IME « La Fontaine » situé à Maubeuge, par une transformation de 9 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel en 9 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 60 places et se décompose comme suit :

- 45 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 15 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800231
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590781704

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du CASF, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît

les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre, BP 90175 – 59603 MAUBEUGE Cedex.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUÉ A ARRAS ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 20 février 2024 relative à la création d'une antenne du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'Arras sur la commune de Lens, géré par l'association Jules Catoire et portant la capacité totale à 19 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD situé à Arras afin préciser la répartition de l'offre par type de handicap, déposé à l'ARS le 7 juillet 2026 par l'association Jules Catoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à modifier l'offre du SESSAD situé à Arras, à compter

de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 19 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 5 places pour enfants ou adolescents présentant un handicap cognitif spécifique,
- 14 places pour enfants ou adolescents présentant une déficience auditive grave.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement principal – SESSAD d'Arras (ET) : 620025437
- Numéro de l'établissement secondaire – SESSAD de Lens (ET) : 620037507

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 30 Juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A BOULOGNE-SUR-MER ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 4 juin 2025 relative au renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Boulogne-sur-Mer, géré par l'association Jules Catoire et établissant la capacité totale à 50 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD situé à Boulogne-sur-Mer, afin de préciser la répartition de l'offre par type de handicap, déposé à l'ARS le 7 juillet 2026 par l'association Jules Catoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à modifier l'offre du SESSAD situé à Boulogne-sur-Mer, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 50 places et se décompose comme suit :

- 25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience auditive grave,
- 25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap cognitif spécifique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINSS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620027409

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A ETAPLES ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 avril 2022 relative à la requalification des places de SESSAD portant la capacité à 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 29 février 2024 relative au transfert géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé au Touquet, géré par l'association Jules Catoire et dont la capacité totale est de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD situé à Etaples afin de transformer les places pour enfants et adolescents présentant une déficience auditive grave en places pour enfants ou adolescents présentant un handicap cognitif spécifique, déposé à l'ARS le 7 juillet 2026 par l'association Jules Catoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de

financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à modifier l'offre du SESSAD situé à Etaples, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap cognitif spécifique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620016618

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 30 Juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SAINT-OMER ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 avril 2022 relative à la modification de l'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de Saint-Omer, géré par l'association Jules Catoire et dont la capacité totale est de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD situé à Saint-Omer afin préciser la répartition de l'offre par type de handicap, déposé à l'ARS le 7 juillet 2026 par l'association Jules Catoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à modifier l'offre du SESSAD situé à Saint-Omer à

compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 5 places pour enfants ou adolescents présentant un handicap cognitif spécifique,
- 15 places pour enfants ou adolescents présentant une déficience auditive grave.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement principal – SESSAD (ET) : 620009159

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 30 Juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA FONTAINE » SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 9 août 2023 relative à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'Autisme (UEMA), par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Nicole Priem » situé à Maubeuge, géré par l'APEI de Maubeuge et établissant la capacité totale à 67 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 7 avril 2025 de l'APEI de Maubeuge sollicitant le changement de dénomination du SESSAD Nicole Priem en SESSAD La Fontaine ;

Vu la demande de transformation de 10 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 10 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme déposée à l'ARS le 9 avril 2026 par l'APEI de Maubeuge ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du

plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que ce projet répond aux besoins du territoire du Hainaut ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Maubeuge est autorisée à modifier l'offre du SESSAD « La Fontaine » situé à Maubeuge, par une transformation de 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel en 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 67 places et se décompose comme suit :

- 50 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants âgés de 3 à 6 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme à Maubeuge.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800231
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590817557

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre, BP 90175 – 59603 MAUBEUGE Cedex.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 15 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE POURQUOI PAS » SITUE A LENS ET GERE PAR L'APEI DE LENS ET ENVIRONS
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 3 novembre 2021 relative à l'extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Pourquoi Pas » situé à Lens, géré par l'APEI de Lens et établissant la capacité totale à 47 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de transformation de 18 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 12 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme et 6 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, déposée à l'ARS le 7 juillet 2026 par l'APEI de Lens et Environs ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le public avec des troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Lens et Environs est autorisée à modifier l'offre du SESSAD « Le Pourquoi Pas » situé à Lens, par une transformation de 18 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel en 12 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme et 6 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 47 places et se décompose comme suit :

- 3 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 35 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 3 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap rare,
- 6 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110734
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620104893

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Lens et Environs - 22 rue Jean Souvraz – 62300 LENS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 27 juillet 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « TROUBLES DU LANGAGE » SITUE A ARRAS ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 décembre 2024 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Troubles du Langage » situé à Arras, géré par l'association Jules Catoire et portant la capacité totale à 36 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD « Troubles du Langage » situé à Arras afin préciser la répartition de l'offre par type de handicap, déposé à l'ARS le 7 juillet 2026 par l'association Jules Catoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à modifier l'offre du SESSAD « Troubles du Langage » situé à Arras, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 36 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 25 places pour enfants ou adolescents présentant un handicap cognitif spécifique,
- 5 places pour enfants ou adolescents présentant une déficience auditive grave,
- 6 places pour enfants ou adolescents présentant tout type de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement principal – SESSAD d'Arras (ET) : 620005488
- Numéro de l'établissement secondaire – SESSAD de Bapaume (ET) : 620038224

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 Rue des Augustines – 62000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 30 Juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION TARIFAIRE N°202610164 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE GUISE - 020000022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD CH GUISE - 020004719

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (020000022), a été fixée à

2 850 929,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 850 929,33 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004719 EHPAD CH GUISE	2 850 929,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020004719 EHPAD CH GUISE	67,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 577,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 850 929,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 850 929,33 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004719 EHPAD CH GUISE	2 850 929,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020004719 EHPAD CH GUISE	67,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 577,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

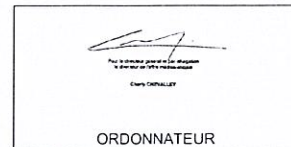
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE GUISE 020000022) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610185 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M RETRAITE LES JARDINS DU MONDE - 020000782

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LIESSE-NOTRE-DAME - 020002184

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M RETRAITE LES JARDINS DU MONDE (020000782), a été fixée

à 1 798 337,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 798 337,67 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002184 EHPAD LIESSE- NOTRE-DAME	1 692 520,22	0,00	0,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002184 EHPAD LIESSE- NOTRE-DAME	53,30	0,00	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 861,47 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 798 337,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 798 337,67 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002184 EHPAD LIESSE-NOTRE-DAME	1 692 520,22	0,00	0,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002184 EHPAD LIESSE- NOTRE-DAME	53,30	0,00	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 861,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

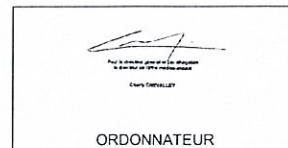
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M RETRAITE LES JARDINS DU MONDE 020000782) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610186 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON RETRAITE DPTALE AISNE - 020000774

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD MRDA LAON - 020002176

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DPTALE AISNE (020000774), a été fixée à

4 858 107,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 858 107,06 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002176 EHPAD MRDA LAON	4 436 680,97	0,00	72 074,71	14 032,99	132 271,81	203 046,58	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002176 EHPAD MRDA LAON	71,50	38,45	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 404 842,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 858 107,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 858 107,06 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002176 EHPAD MRDA LAON	4 436 680,97	0,00	72 074,71	14 032,99	132 271,81	203 046,58	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002176 EHPAD MRDA LAON	71,50	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 404 842,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON RETRAITE DPTALE AISNE 020000774) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
le Directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°202610189 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 020000741

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD CRÉPY - 020002143

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000741), a été fixée à 930 074,46 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -202 305,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 930 074,46 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002143 EHPAD CRÉPY	930 074,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002143 EHPAD CRÉPY	53,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 506,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 132 379,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 132 379,46 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002143 EHPAD CRÉPY	1 132 379,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002143 EHPAD CRÉPY	64,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 364,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 020000741) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610191 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 020000725

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU - 020002127

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000725), a été fixée à 1 634 929,35 €,

dont 208 527,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 634 929,35 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU	1 634 929,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU	65,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 866,86 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU	208 527,00
TOTAL	208 527,00

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 426 402,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 426 402,35 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU	1 426 402,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU	57,47	0,00	0,00	0,00

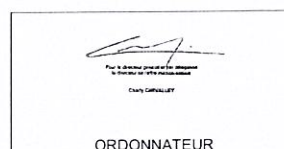
Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 866,86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 020000725) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610197 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CRÉCY-SUR-SERRE - 020000634

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CRÉCY-SUR-SERRE (020000634) sise 6 R DU GÉNÉRAL PATTON 02270 Crécy-sur-Serre et gérée par l'entité dénommée EHPAD (020000659) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 232 144,57 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 232 144,57	59,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 012,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 232 144,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 232 144,57	59,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 012,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

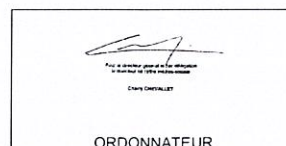
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (020000659) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA LA FEUILLÉE
MONSIEUR ET MADAME LESUEUR ALEXANDRE
4 RUE DES FERMES
02270 MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY

Réf. : N° 02-2026-67

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-67

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/03/2026** sous le numéro 02-2026-67. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans la SCEA LA FEUILLÉE.

La société sera constituée de : Monsieur LONDOS Vincent, Monsieur LONDOS Sébastien, Monsieur LESUEUR Alexandre, Madame LESUEUR Hélène.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/07/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 13 AVR. 2026
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-67

SCEA LA FEUILLÉE à MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY

Communes	Références cadastrales	Superficie
HARY	ZL 18, ZL 20, ZM 22, ZM 29	27ha26a63ca
THENAILLES	ZA 35, ZM 19, ZM 26	24ha15a15ca
TOTAL DES SUPERFICIES		51ha41a78ca